

DOCUMENTI

RÈGLES OU CONSTITUTIONS DE LA SOCIÉTÉ DE S. FRANÇOIS DE SALES D'APRÈS LE DÉCRET D'APPROBATION DU 3 AVRIL 1874 (1)

Le costituzioni della società di S. Francesco di Sales furono approvate dalla S. Sede definitivamente nel 1874. L'anno seguente la società salesiana iniziò la sua espansione oltre i confini d'Italia.

In Europa le prime fondazioni ebbero luogo in terra francese: dal novembre del 1875 ebbe inizio l'attività a Nizza Marittima sotto la direzione di Don Giuseppe Ronchail; nel luglio del 1878 furono aperte le opere di Marsiglia e di La Crau (Navarre), i cui direttori furono rispettivamente Don Giuseppe Bologna e Don Pietro Perrot.²

In quegli stessi anni dalla Francia giunsero a Don Bosco reiterate richieste d'apertura di nuove case; alcuni tentativi furono anche fatti, ma per svariati motivi — fra cui, non ultimo, la scarsità di personale che parlasse la lingua francese³ — ebbero vita breve.

Di fronte alla necessità di avere confratelli francesi, nel corso del I Capitolo generale della società si raccomandò di adottare, per lo meno all'inizio, una certa larghezza nell'ammettere soci che parlassero tale lingua.⁴ Nella medesima ottica, delegando Don Ronchail ad accettare a Nizza professioni religiose,⁵ Don Bosco intese pure dare risonanza all'azione vocazionale salesiana in Francia.

Nello stesso anno (1878) furono fatti i primi passi per l'apertura di una casa di noviziato⁶ che potesse accogliere i novizi francesi, fino allora inviati nell'unico noviziato della congregazione a S. Benigno Canavese o all'Oratorio di Valdocco. Ma solo nel 1883, all'indomani del III Capitolo generale della

¹ Turin, Imprimerie salésienne 1880, 138 p., 120 X 80 mm.

² Cfr M. WIRTH, *Don Bosco e i Salesiani. Cinquantanni di storia*. Torino, LDC 1970, pp. 140-141. Si veda inoltre J.M. BESLAY, *Histoire des fondations salésiennes de France*. Livre I 1875-1888 [ciclostilato] 1958 in ASC 31 *Francia Sud Rendiconti al Rettor Maggiore. Cronache dal 1875 al 1900*.

³ ASC 046 *Verbali del I Capitolo generale. Ill quad. Barberis*, p. 15.

⁴ *Ib.*, p. 91.

⁵ *Epistolario III*, pp. 413-414.

⁶ *Ib.*, pp. 370-371, 414-415.

società in cui l'ispettore delle case di Francia, Don Albera ed il primo salesiano francese D. Louis Cartier ne perorano la causa,⁷ verrà aperto il noviziato a Marsiglia.⁸

Pertanto la prospettiva di un ormai prossimo noviziato in Francia per i 16 ascritti ed i 25 aspiranti sui quali la società poteva già fare affidamento nel 1880,⁹ e l'utilità che i soci francesi potessero avere nella propria lingua il testo delle costituzioni, sembrano essere all'origine della traduzione delle medesime, pubblicata a Torino nel 1880.¹⁰

Ma un altro fatto si dovrebbe forse considerare attentamente.

I decreti del governo francese del 29 marzo 1880 contro le congregazioni religiose minacciarono pure la soppressione delle opere salesiane. Don Bosco, che qualche giorno prima aveva raccomandato ai direttori di Francia di fare tutto il possibile per allontanare il sospetto che i salesiani fossero una congregazione religiosa,¹¹ ordinò loro, anche per consiglio di Pio IX, di non consegnare alle autorità le costituzioni;¹² in caso di necessità, avrebbero dovuto consegnare il testo in lingua latina¹³ e non quello (ci pare di capire) in lingua italiana che certamente avevano utilizzato fino allora.¹⁴

Ma sarebbe ciò bastato per evitare l'espulsione? Le autorità avrebbero facilmente potuto far leva sulla questione spinosa della nazionalità, allora molto sentita, specialmente a Nizza, dove non erano affatto sopite le voci d'un possibile ritorno della città allo stato italiano ormai riunificato.

⁷ ASC 046 *Verbali del III Capitolo generale*, p. 17; ASC 042 *III Capitolo generale*, prop. n. 20 *Louis Cartier*.

⁸ M. WIRTH, *Don Bosco...*, p. 141.

⁹ *Catalogo della società di S. Francesco di Sales*. Anno 1880.

¹⁰ E' utile qui ricordare che, vivente Don Bosco, una traduzione delle costituzioni della società di S. Francesco di Sales venne pubblicata in appendice al volume di A. Du BOYS, *Dom Bosco et la pieuse Société des Salésiens*. Paris, Jules Gervais libraire-éditeur 1884, pp. 339-369. Si tratta d'una libera traduzione dell'edizione latina del 1874 in un francese più letterario e gradevole alla lettura che non quella della traduzione « ufficiale ». Talvolta si discosta un po' dal senso originale. Varianti significative sono presenti in parecchi articoli. Viene ommesso l'articolo 17 del capitolo sul noviziato, come pure la nota all'articolo 12 dello stesso capitolo. Altre volte sono aggiunte note spiegate del traduttore. Circa il Du Boys, si veda il *Dictionnaire de Biographie française*. Ed. D'Amat et R. Limouzin-Lamothe. t. XI. Paris, Lib. Letouzey et Ané, col. 1058; *Bollettino salesiano* 7 (1884), pp. 119-120; *Bulletin Salésien* 6 (1884), p. 64.

¹¹ *Epistolario* III, pp. 554-555.

¹² *ib.*, pp. 560-561, 562-563.

¹³ *ib.*, pp. 554-555.

¹⁴ Due le edizioni in italiano dell'epoca: quella del 1875 e quella del 1877. Cfr G. Bosco, *Costituzioni della società di S. Francesco di Sales [1858]-1875. Testi critici* a cura di F. Motto (= Istituto storico salesiano - Fonti - Serie prima, 1). Roma, LAS 1982, p. 20. Le differenze anche sostanziali fra il testo latino approvato e i testi a stampa che seguirono in lingua italiana erano dovute al fatto che Don Bosco non aveva ritenuto conveniente che determinati articoli (specialmente quelli relativi al noviziato) così come approvati andassero nelle mani di tutti. Cfr ASC 046 *Verbali del I Capitolo generale*. Conferenza 11.

Si comprende allora il tentativo di Don Bosco di far acquistare alle opere salesiane un'« aria » ed una « coloritura » francese mediante la loro dipendenza dalla casa di Nizza ¹⁵ e l'attestazione che i direttori e gli insegnanti delle case erano tutti di nazionalità francese.¹⁶ La medesima esigenza (o prudenza) potrebbe altresì avere determinato o sollecitato l'immediata traduzione e relativa pubblicazione delle costituzioni.

Il testo francese segue fedelmente l'edizione italiana del 1877, introduzione e lettera di S. Vincenzo de' Paoli comprese. La lingua è corretta, anche se talvolta il fatto della corrispondenza *mot à mot* con l'originale italiano rende piuttosto pesante la lettura. Si notano alcune varianti d'interpunzione e d'ortografia; due volte è soppressa la parola « cristiano » cap. I, art. 7; cap. XII, art. 5; ad inavvertenza potrebbe essere dovuta la mancata traduzione di « e di ispirare dolcemente » nel cap. XIV, art. 6; piuttosto sorprendente è l'uso non sempre costante di tradurre « Rettor Maggiore » con « Superiore generale »; sfuggiti all'occhio del correttore di bozze potrebbe essere l'errore grammaticale del cap. XIV, art. 3: « diverses » anziché « divers » ed altre sviste tipografiche che ci siamo permessi di correggere.

Nonostante precise ricerche non si è riusciti ad attribuire la paternità alla traduzione. Oltre ai vari personaggi di cui Don Bosco si è servito altre volte (avv. Michel, barone Héraud, marchesa Fassati, abbé Baruel, P. Rossin ecc.) si potrebbe forse ancor meglio pensare ai soci salesiani che parlavano correttamente il francese: il savoiano Louis Cartier, già novizio a Torino nel 1877, poi insegnante di latino e francese a Marsiglia dal 1878 e futuro maestro dei novizi nella stessa città; Don Ronchail, nato a Laux d'Usseaux, al confine con la Francia, e di lingua materna francese; il conte Cays, d'origine nizzarda, che in varie occasioni fu interprete e traduttore di Don Bosco per la corrispondenza in lingua francese, ed altri ancora.

f. m.

RÈGLES OU CONSTITUTIONS DE LA SOCIÉTÉ DE SAINT FRANÇOIS DE SALES

I.

BUT DE LA SOCIÉTÉ DE SAINT FRANÇOIS DE SALES

1. Le but de la Société Salésienne est la perfection chrétienne de ses membres; toute oeuvre de charité spirituelle et corporelle pour les jeunes-gens, spécialement ceux qui sont pauvres, et encore l'éducation des jeunes clercs. Elle se compose de prêtres, de clercs et de laïques.

¹⁵ *Epistolario* III, pp. 554-555.

¹⁶ *ib.*, pp. 556-557.

2. N. S. J. C. a commencé par faire, puis il a enseigné. Ainsi les Confrères Salésiens commenceront à se perfectionner eux-mêmes, dans la pratique de toutes les vertus intérieures et extérieures, et à acquérir la science: ils s'emploieront ensuite au bien du prochain.

3. Le premier exercice de charité sera de recueillir les jeunes garçons pauvres et abandonnés, pour les instruire dans la sainte religion catholique particulièrement aux jours de fête.

4. Comme il arrive souvent qu'on rencontre des enfants tellement abandonnés, que pour eux, tout soin devient inutile s'ils ne sont recueillis; pour ce motif on ouvrira autant que possible, des maisons, dans lesquelles, avec les moyens que la divine Providence nous mettra entre les mains, on leur procurera le logement, la nourriture et le vêtement: en même temps, on les instruira des vérités de la foi Catholique et on les appliquera aussi à quelque art ou à quelque métier.

5. La jeunesse qui aspire à l'état ecclésiastique étant exposée à des dangers graves et nombreux, cette société aura grand soin de former à la piété, ceux qui montreront une aptitude spéciale pour l'étude et qui se rendront recommandables par leurs bonnes habitudes. — Quand on devra recevoir des enfants pour les études, qu'on accepte de préférence, les plus pauvres, ceux qui ne pourraient pas compléter leurs études ailleurs, pourvu qu'ils donnent quelque espérance de vocation à l'état ecclésiastique.

6. La nécessité de soutenir la Religion Catholique se fait grandement sentir parmi les peuples chrétiens, surtout dans les villages; en conséquence, les Confrères Salésiens s'appliqueront avec zèle à donner les exercices spirituels pour confirmer et diriger dans la piété, ceux qui, mus par le désir de changer de vie, se recueillent pour les écouter.

7. Pareillement, ils s'appliqueront à répandre de bons livres parmi le peuple, usant de tous les moyens que la charité inspire. En fin de compte, par les paroles et par les écrits, ils chercheront à opposer une digue à l'impiété et à l'hérésie qui, de tant de manières, tentent à s'insinuer au milieu des pauvres et des ignorants. C'est le but qu'il faut se proposer dans les prédications qui, de temps à autre, sont données au peuple, dans les triduum, les neuvaines et la diffusion des bons livres.

II.

FORME DE CETTE SOCIÉTÉ

1. Tous les Confrères vivront en commun, liés seulement par le lien de la charité fraternelle et des vœux simples, qui les unit de façon à former un seul cœur et une seule âme pour aimer et servir Dieu par les vertus d'obéissance, de pauvreté et de chasteté, non moins que par l'exact accomplissement des devoirs d'un bon chrétien.

2. Les clercs et les prêtres, bien qu'ils aient fait les vœux, pourront retenir leur patrimoine ou leurs bénéfices simples, mais ils ne pourront les administrer ni jouir des revenus que selon la volonté du Supérieur.

3. L'administration des patrimoines, des bénéfiques et de tout ce que l'on portera à la Congrégation regarde le Supérieur général, lequel, ou par lui, ou par d'autres, les administrera et recevra les revenus annuels, tant que le confrère demeurera dans la Congrégation.¹

4. Tout prêtre est aussi tenu de remettre au même Supérieur général ou local, l'aumône des messes. Tous, prêtres, clercs ou laïques mettront entre ses mains, leur argent et tout don de quelque nature que ce soit qui pourra leur arriver.

5. Chacun est obligé d'observer ses vœux, qu'ils soient pour trois ans ou qu'ils soient perpétuels. On pourra en être dispensé, ou par le Souverain Pontife, ou par le Supérieur général, quand on aura été congédié de la société.

6. Que tous s'efforcent à persévérer jusqu'à la mort dans leur vocation, se souvenant toujours de cette grave parole du divin Sauveur: *Nemo mittens manum ad aratrum et respiciens retro aptus est regno Dei*. Quiconque après avoir mis la main à la charrue, regarde en arrière, n'est pas propre au royaume de Dieu.

7. Toutefois, si quelqu'un sort de la Congrégation, il ne pourra réclamer aucune indemnité pour le temps qu'il y aura passé. Il pourra cependant recouvrer le plein droit de tous ses biens immeubles et encore de tous les meubles dont il se sera réservé la propriété à son entrée dans la Congrégation. Mais on ne lui devra aucun compte de la jouissance ni de l'administration de ces mêmes biens pour le temps qu'il a vécu dans la Société.

8. Celui qui apporte à la Congrégation, de l'argent ou tout autre chose dont il voudra conserver la propriété, doit remettre au Supérieur un catalogue de tous ces objets: le Supérieur les ayant reconnus, lui en donnera un reçu. Quand le confrère réclamera ces choses qui se détériorent par l'usage, il les recevra dans l'état où elles se trouveront alors, mais sans pouvoir prétendre à aucune compensation.

III.

DU VŒU D'OBÉISSANCE

1. Le Prophète David demandait à Dieu de l'éclairer pour faire sa sainte volonté. Le Divin Rédempteur après lui, nous assure qu'il n'est point venu sur la terre pour faire sa volonté propre, mais celle de son Père Céleste. Nous faisons le vœu d'obéissance précisément pour être certains que nous accomplissons en toute chose la sainte volonté de Dieu.

2. Pour ce motif chacun doit obéir à son Supérieur et le considérer en toute chose comme un père tendrement aimé, lui obéissant sans réserve aucune, promptement avec un coeur joyeux et avec humilité, bien persuadé que dans tout ce qu'il commande se manifeste la volonté même de Dieu.

¹ Chacun peut librement proposer au Supérieur la destination des choses de sa propriété, mais l'usage doit toujours en être réglé par le Supérieur.

3. Que personne ne songe ni à demander ni à refuser quoi que ce soit. Quand on sait qu'une chose est nuisible ou nécessaire, on doit le dire respectueusement au Supérieur qui s'empressera de pourvoir à nos besoins.

4. Que tous aient grande confiance en leur Supérieur. Ce sera un puissant secours pour les confrères de rendre compte, de temps à autre, aux premiers Supérieurs de la Congrégation, de leur vie extérieure. Chacun doit leur faire connaître, avec simplicité et empressement, leurs manquements extérieurs à la règle, et aussi leurs profits dans la vertu, afin qu'ils en puissent recevoir les conseils et les encouragements, non moins que les avis que les Supérieurs jugeront convenables.

5. Il faut obéir sans aucune résistance ni en fait ni en parole, ni dans le coeur, pour ne point se priver du mérite de la vertu d'obéissance. Plus la chose commandée offre de répugnance à celui qui l'accomplit, plus il obtiendra de récompense devant Dieu, en la faisant fidèlement.

IV.

DU VOEU DE PAUVRETÉ

1. Le voeu de pauvreté dont il est ici question ne s'applique qu'à l'administration de toute chose, mais non à la possession; car ceux qui ont fait les voeux dans cette société retiennent la propriété de leurs biens, mais l'administration leur en est entièrement interdite, non moins que la dépense et l'emploi de leurs revenus. En outre, avant de faire leurs voeux, ils doivent céder, par acte privé, l'administration, l'usufruit et l'usage de leur fortune, à qui bon leur semble ou à la Congrégation elle-même si cela leur plaît. On peut joindre à cette cession, la clause qu'elle est révocable à volonté: mais le prof es ne peut en conscience user de ce droit de révocation sans le consentement du S. Siège. On observera la même règle pour les biens qu'on pourrait acquérir par héritage, après la profession.

2. Toutefois les membres de cette Congrégation pourront librement disposer de leur fortune, soit par testament, soit, avec l'autorisation du Supérieur général, par tout autre acte public. Dans ce dernier cas, la concession faite par eux de l'administration de l'usufruit et de l'usage cessera, à moins qu'il ne veuillent que notwithstanding la cession de la propriété, cette concession se prolonge encore quelque temps, à leur bon plaisir.

3. Les profès pourront accomplir, avec l'autorisation du Supérieur général, tous ces actes qui sont prescrits par les lois.

4. Les profès ne pourront s'attribuer ni se réserver rien de leurs acquisitions faites par leur industrie personnelle ou avec les ressources que la Congrégation peut offrir. Mais tout doit servir à l'utilité commune de la société.

5. Une des obligations que ce voeu impose consiste à tenir les chambres dans la plus grande simplicité, s'appliquant à orner le coeur de vertus et non la personne ni les murs des chambres.

6. Que personne ni à la maison ni au dehors ne se permette de garder de l'argent ou de le tenir en dépôt chez les autres pour n'importe quel motif.

7. Que tous enfin aient le coeur détaché de toutes les choses de la terre; qu'ils soient contents de tout ce que la société procure pour la nourriture et le vêtement, et qu'ils ne retiennent rien sans une permission expresse du Supérieur.

V.

DU VOEU DE CHASTETÉ

1. Quiconque s'occupe de la jeunesse abandonnée, doit certainement s'appliquer à s'enrichir de toutes les vertus. Mais celle qu'il faut particulièrement cultiver, et qu'il faut avoir sans cesse devant les yeux, c'est la vertu angélique, la vertu chère par dessus toutes, au fils de Dieu, la vertu de chasteté.

2. Celui qui n'a pas une espérance fondée, de pouvoir, avec l'aide de Dieu, conserver cette vertu dans ses paroles, dans ses actes, dans ses pensées, celui-là ne doit pas demander à être inscrit dans cette Congrégation, parce qu'à chaque pas il se trouverait exposé à de grands périls.

3. Les paroles, les regards, même indifférents, sont quelquefois mal interprétés par les jeunes gens qui ont déjà été victimes des passions humaines. Aussi faudra-t-il user d'une très grande précaution en discourant, ou en traitant de n'importe quel sujet avec les jeunes-gens de quelque âge et de quelque condition qu'ils soient.

4. Qu'on évite les rapports avec les gens du monde où cette vertu court des dangers, et particulièrement les conversations avec les personnes de différent sexe.

5. Que personne ne sorte de la maison pour se rendre chez des amis ou des connaissances, sans le consentement du Supérieur, lequel s'il le peut, lui adjointra toujours un compagnon.

6. Les moyens pour conserver, avec une très grande diligence, cette vertu, sont: la fréquente confession et communion, la pratique exacte des conseils du confesseur, la fuite de l'oisiveté, la mortification de tous les sens corporels, la fréquente visite à N. S. dans le Saint-Sacrement, les oraisons jaculatoires souvent répétées à la Sainte Vierge, à Saint Joseph, à Saint François de Sales, à Saint Louis de Gonzague qui sont les principaux protecteurs de notre Congrégation.

VI.

GOUVERNEMENT RELIGIEUX DE LA SOCIÉTÉ

1. Les confrères reconnaîtront pour leur arbitre et leur Supérieur absolu, le Souverain Pontife auquel ils seront, en toutes choses, en tous lieux et en tous temps, humblement et respectueusement soumis. Tous en défendront l'autorité avec la plus grande sollicitude, et favoriseront l'obéissance des lois de l'Église Catholique, et de son Chef Suprême qui est législateur et Vicaire de Jésus-Christ sur la terre.

2. Chaque trois années, le Supérieur général donnera à la sacrée Congrégation des Évêques et Réguliers, un compte rendu de la société, lequel indiquera le nom-

bre des maisons et des confrères, la manière dont on observe les règles et ce qui a trait à l'administration économique.

3. Pour traiter des affaires plus importantes, et pour pourvoir à ce que réclame le besoin des temps et des lieux, le Chapitre général se réunira ordinairement, chaque trois ans.²

4. Le Chapitre général ainsi assemblé, pourra aussi proposer telles additions ou tels changements aux constitutions qu'il jugera opportuns, mais d'une manière conforme à la fin et aux raisons pour lesquels les règles ont été approuvées. Néanmoins, ces additions et ces changements bien qu'approuvés par la majorité des votes, ne pourront obliger personne, s'ils n'ont pas obtenu le consentement du Saint-Siège.

5. Tous les actes des Chapitres généraux seront envoyés à la sacrée Congrégation des Evêques et Réguliers pour qu'ils soient approuvés.

6. Les confrères seront soumis à l'Evêque du diocèse où se trouve la maison à laquelle ils appartiennent, conformément aux prescriptions des saints canons, et en sauvegardant toujours les constitutions de la Société approuvées par le Saint-Siège.

7. Tout confrère s'appliquera de tout son pouvoir, à seconder l'Evêque du diocèse; autant qu'il le pourra, il en défendra les droits ecclésiastiques, il procurera le bien de son Eglise, surtout s'il s'occupe de l'éducation de la jeunesse pauvre.

VII

GOUVERNEMENT INTERIEUR DE LA SOCIÉTÉ

1. Pour le gouvernement intérieur, toute la Congrégation dépend du Chapitre Supérieur qui est composé d'un Recteur, d'un Préfet, d'un Économe, d'un Catéchiste ou Directeur spirituel, et de trois conseillers.

2. Le Recteur général est le Supérieur de toute la Congrégation; il peut établir sa demeure dans n'importe quelle maison de la Congrégation. Les offices, les personnes, les biens meubles et immeubles, les choses spirituelles et temporelles dépendent entièrement de lui. C'est lui qui accepte ou qui refuse de nouveaux confrères dans la Congrégation,³ c'est lui qui assigne à chacun son office, soit pour le spirituel ou le temporel, toutes choses qu'il exécutera, ou par lui-même ou par d'autres personnes déléguées par lui. Mais il ne pourra faire aucun contrat d'achat ou de vente, sans le consentement du Chapitre supérieur.

3. Pour la vente des biens de la Société, ou pour contracter des dettes, que

² Le chapitre général est composé des membres du chapitre supérieur et des directeurs des maisons particulières. Chaque directeur réunira son chapitre particulier, et il traitera avec lui des affaires qu'on jugera plus nécessaire de proposer au chapitre général.

³ Le Supérieur général peut, de son autorité, recevoir les aspirants, et en temps utile, les présenter ou non, pour qu'ils soient admis au noviciat ou aux vœux, selon qu'il le juge meilleur devant Dieu.

l'on observe tout ce que le droit prescrit conformément aux sacrés Canons et aux Constitutions apostoliques.⁴

4. Personne, à l'exception du Chapitre supérieur et des Directeurs des maisons, ne peut écrire ou recevoir des lettres sans la permission du Supérieur ou d'un autre confrère à ce délégué par le Supérieur. Mais tous les confrères peuvent adresser des lettres ou d'autres écrits au Saint-Siège, et au Supérieur général, sans en demander l'autorisation aux Supérieurs de leurs maisons respectives, lesquels n'ont pas le droit de lire ces lettres ou ces écrits.

5. Le supérieur général sera en charge pendant douze ans, et pourra être réélu, mais dans ce dernier cas il ne pourra gouverner la société qu'après avoir été confirmé dans son office par le Saint-Siège.

6. A la mort du Supérieur général, le Préfet en remplira les fonctions jusqu'à la nomination du successeur: mais pendant tout le temps qu'il gouvernera la société, il ne pourra rien changer ni dans la discipline ni dans l'administration.

7. Aussitôt après la mort du Supérieur général, le Préfet en donnera immédiatement avis aux Directeurs de toutes les maisons, lesquels auront soint de faire pour le défunt, les prières qui sont prescrites par les Constitutions. De plus, il invitera les mêmes Directeurs à se réunir pour l'élection du nouveau Supérieur.

VIII.

DE L'ÉLECTION DU SUPÉRIEUR GÉNÉRAL

1. Pour être élu Supérieur général, il faut avoir vécu au moins dix ans dans la Congrégation, avoir trente-cinq ans accomplis, et avoir donné des preuves non équivoques de vie exemplaire, d'habileté et de prudence dans l'expédition des affaires de la Congrégation, et enfin, il faut être prof es perpétuel.

2. Deux causes peuvent amener l'élection du Supérieur, ou parce qu'il a fini les douze années de sa charge, ou par la mort du prédécesseur.

3. Si l'élection doit avoir lieu parce que les douze années sont expirées, elle se fera de la manière suivante:

Trois mois avant que se termine le temps de sa charge, le Recteur convoquera le Chapitre supérieur, et l'informerà que la fin de son pouvoir est imminente. Il en donnera aussi avis aux Directeurs de chaque maison, et à tous les confrères qui d'après les Constitutions, sont admis à voter. En même temps qu'il signifiera l'époque où expire son mandat, il fixera le jour pour l'élection du successeur. En outre, il prescrira des prières pour obtenir les lumières célestes et avertira tout le monde

⁴ La Société Salésienne ne possède rien comme personne morale, aussi, à moins qu'il ne lui arrive un jour d'être légalement reconnue par quelque gouvernement, elle n'est point liée par cet article. Par la même raison, chaque Salésien peut exercer les droits civils pour acheter, vendre et autres choses semblables, sans recourir au Saint Siège. Telle fut la réponse de la Congrégation des Ev. et Rég. 6 avril 1874.

d'une manière claire et précise de la grave obligation qui incombe à tous de donner le vote à qui sera jugé le plus propre à procurer la gloire de Dieu et l'utilité des âmes, dans la Congrégation. L'élection du successeur ne doit pas être différée de quinze jours après que le Recteur a terminé le temps de sa charge.

4. Le Supérieur général, depuis la fin de son mandat jusqu'à la complète élection du successeur, continuera à gouverner et à administrer la société avec la même autorité qui est conférée au Préfet à la mort du Recteur, et cela jusqu'à ce que le successeur soit définitivement établi dans son office.

5. A l'élection du Supérieur général sont appelés à voter: le Chapitre supérieur, les Directeurs des maisons particulières, un confrère profès perpétuel, élu par les profès perpétuels de la maison à laquelle ils appartiennent. Si, pour un motif quelconque, un électeur ne pouvait arriver à temps pour donner son vote, l'élection faite par les autres, serait valide de plein droit.

6. L'élection se fera de la manière suivante: A genoux devant l'image du crucifix, on invoquera le secours de Dieu en récitant l'hymne *Veni, creator Spiritus*, etc. Ensuite le Préfet exposera aux confrères le motif de la réunion. Tous les confrères profès présents à la réunion, écriront alors sur une cédule, le nom de celui qu'ils jugeront digne, et la porteront dans une urne préparée à cet effet. Après, on choisira parmi les membres présents, au scrutin secret, trois scrutateurs des votes et deux secrétaires. Celui qui obtiendra la majorité absolue des votes, sera le nouveau Recteur ou Supérieur général.

7. Si l'élection devait se faire à l'occasion de la mort du Recteur, on procéderait ainsi: Aussitôt après la mort du Supérieur général, le Préfet en donnera la nouvelle, par lettre, aux Directeurs des maisons particulières, afin qu'aussi promptement que possible, on fasse les prières prescrites par les Constitutions, pour l'âme du défunt. L'élection ne devra pas se faire avant trois mois ni après six mois de la mort du Recteur. A cette fin, le Préfet convoquera le Chapitre supérieur, et avec son consentement, il fixera le jour le plus opportun pour réunir ceux qui devront intervenir dans l'élection, lesquels seront avertis et avisés comme il est dit à l'article 3.

8. Les votes seront donnés par ceux qui jouissent du droit d'élire le Recteur, comme il est marqué à l'article 5 de ce chapitre.

9. Celui qui aura obtenu la majorité absolue des votes, sera le Supérieur général, et tous les confrères devront lui promettre obéissance.

10. L'élection terminée, le Préfet en donnera avis à toutes les maisons particulières, prenant ses mesures pour que la nomination du nouveau Recteur arrive promptement à la connaissance de tous les membres de la société. Par cet acte, cessera pour le Préfet, l'autorité de Supérieur général.

IX.

DES AUTRES SUPÉRIEURS

1. Le Préfet, le Directeur spirituel, l'économe et les trois conseillers susnommés, seront élus par les suffrages du Recteur et des autres confrères qui, ayant fait les vœux perpétuels, pourront avoir part à l'élection du Supérieur général.

Pour être élu, il faut avoir vécu au moins cinq années dans la Congrégation, être âgé de trente-cinq ans et avoir fait les vœux perpétuels. Mais pour que l'office qui leur est assigné n'éprouve aucun dommage, ils devront ordinairement demeurer dans la maison où réside le Supérieur général.

2. Le Préfet, le Directeur spirituel, l'économe et les trois conseillers demeureront en charge pendant six années.

3. Leur élection se fera à la fête de saint François de Sales, époque à laquelle tous les Directeurs des maisons particulières ont coutume d'être convoqués. Trois mois avant la susdite-fête, le Recteur fera savoir dans toutes les maisons, le jour où doit avoir lieu l'élection.

4. Les Directeurs réuniront les profès perpétuels de leur maison, et accompagnés par un confrère élu par eux, ils se rendront à la future élection.

5. Au jour fixé, le Chapitre supérieur avec les Directeurs et les confrères venus avec eux, donneront leur vote et feront publiquement le scrutin. Dans ce but, on choisira trois scrutateurs et deux secrétaires. Celui qui obtiendra la majorité des suffrages, sera le nouveau membre du Chapitre supérieur. S'il arrivait que le Directeur ou le confrère de quelque maison, à cause de la distance ou pour tout autre juste motif, ne pût pas être présent à l'élection, elle serait néanmoins valide et parfaite.⁵

6. Les offices particuliers de chaque membre du Chapitre supérieur, seront désignés par le Recteur, suivant qu'il le jugera opportun.

7. Le Directeur spirituel néanmoins, aura particulièrement soin des novices. De concert avec le maître des novices, il aura la plus grande sollicitude pour leur faire connaître et pratiquer l'esprit de charité et de zèle qui doit animer ceux qui veulent consacrer entièrement leur vie au bien des âmes.

8. C'est aussi le devoir du Directeur spirituel d'avertir respectueusement le Recteur, s'il apercevait en lui quelque négligence notable dans la pratique des règles de la Congrégation ou dans le soin qu'il doit mettre à les faire observer.

9. Son office spécial consiste encore à indiquer au Recteur tout ce qu'il voit d'utile au bien spirituel; et le Recteur pourvoira selon qu'il le trouvera meilleur devant Dieu.

10. Le Préfet, en l'absence du Recteur, en remplira les fonctions, soit dans le gouvernement ordinaire de la société, soit pour toutes les choses dont il aura été spécialement chargé.

11. Il tiendra compte des entrées et des sorties, il notera tout legs ou donation de quelque importance, faite pour chaque maison avec une destination particulière. Tout revenu des biens meubles et immeubles sera sous la garde et la responsabilité du Préfet.

⁵ Dans l'élection du Supérieur général, il faut la majorité absolue, c'est-à-dire qu'il doit obtenir plus de la moitié des suffrages. Pour les autres membres du Chapitre, la majorité relative suffit, c'est-à-dire la majorité sur celle de tous ceux qui ont obtenu des votes.

12. Le Préfet est en réalité comme le centre d'où doit partir et vers lequel doit converger l'administration de toute la Congrégation. Mais le Préfet est soumis au Recteur à qui il doit rendre compte de sa gestion, au moins une fois l'an.

13. L'Économe a le gouvernement de tout le matériel de la société. Il aura donc la charge des achats, des ventes, des constructions et autres choses semblables. C'est aussi l'office de l'Économe de pourvoir à ce que chaque maison soit fournie de tout ce dont elle a besoin.

14. Les conseillers interviennent dans toutes les délibérations qui regardent l'admission au noviciat, aux vœux, ou le renvoi de quelque membre de la société, quand il est question d'ouvrir une nouvelle maison, ou de choisir le Directeur de quelque maison particulière, pour les contrats des immeubles, pour les achats et pour les ventes, en un mot, pour toutes les affaires de grande importance qui ont trait à la bonne marche de la société en général. Les délibérations se feront au scrutin secret. Si, dans le dépouillement des votes qui ont force de délibération, la majorité n'est pas favorable, le Recteur prorogera la délibération.

15. Un des conseillers par délégation du Recteur, aura soin des affaires scolastiques de toute la société. Les deux autres, selon le besoin, remplaceront ceux du Chapitre supérieur qui, par maladie ou pour tout autre motif ne pourront remplir leur office.

16. Chaque Supérieur, à l'exception du Recteur, demeurera en charge pendant six ans et pourra être réélu. S'il arrivait qu'un membre du Chapitre supérieur ne continuât pas son office, ou par la mort ou tout autre cause avant la fin des six ans, le Recteur majeur en chargera celui que, devant Dieu, il croira le plus propre à ces fonctions; cet office sera continué jusqu'à la fin des six années commencées par le confrère sorti de charge.

17. Si la chose était nécessaire, le Recteur majeur, avec le consentement du Chapitre supérieur, choisirait quelques visiteurs auxquels il confierait la charge de visiter un nombre donné de maisons, toutes les fois que la multiplicité des maisons et leur éloignement en ferait voir le besoin. Ces visiteurs ou éclaircisseurs rempliront la charge de Recteur majeur dans les maisons et pour les affaires qui leur seront confiées.

X.

DE CHAQUE MAISON EN PARTICULIER

1. Quand, par une faveur de la divine Providence, on aura à ouvrir une maison, avant tout, le Supérieur général devra avoir soin d'obtenir le consentement de l'Evêque du diocèse où doit être fondée la nouvelle maison.

2. Mais il faut procéder avec prudence, afin que dans l'ouverture des maisons, ou dans la prise de possession d'une administration quelconque, on n'établisse rien, on ne fasse rien de contraire aux lois.

3. Si la nouvelle maison était un petit séminaire ou un séminaire pour les clercs adultes, outre la dépendance pour les choses du saint ministère, il y aura

une dépendance encore plus entière vis-à-vis du Supérieur ecclésiastique pour ce qui a trait à l'enseignement. Pour le choix des matières d'enseignement, des livres, de la discipline et de l'administration temporelle, on s'en tiendra à ce que le Recteur majeur, de concert avec l'Ordinaire du lieu, aura fixé.

4. La société ne pourra se charger de la direction des Séminaires sans une autorisation expresse du Saint-Siège. Cette permission devra être demandée chaque fois.

5. Dans toutes les maisons qu'on ouvrira, le nombre des confrères ne devra pas être moindre de six. Le Supérieur de chacune sera choisi par le Chapitre supérieur, et prendra le nom de Directeur. Chaque maison pourra administrer les biens donnés ou apportés à la Congrégation, pour qu'ils profitent à cette maison en particulier, mais toujours dans les limites fixées par le Supérieur général.

6. Le Recteur majeur visitera chaque maison, au moins une fois l'année, ou en personne, ou par les visiteurs. Il examinera avec soin, si on accomplit les devoirs prescrits par les Règles de la Congrégation; si l'administration des choses spirituelles et temporelles atteint réellement son but qui consiste à procurer la gloire de Dieu et le bien des âmes.

7. Le Directeur, en ce qui le concerne, doit en toutes choses, s'arranger de façon, à ce qu'à tout moment, il puisse rendre compte de son administration à Dieu et au Recteur majeur.

8. Le premier soin du Directeur sera d'établir dans toute nouvelle maison, un chapitre correspondant au nombre des confrères qui l'habitent.

9. La formation du chapitre se fera par l'intervention du Chapitre supérieur et du Directeur de la nouvelle maison.

10. Avant tout, on choisira le Catéchiste, puis le Préfet, et encore s'il est nécessaire, l'économe. Enfin, on élira les conseillers en proportion du nombre des confrères qui demeurent dans cette maison et des affaires dont on aura à s'occuper.

11. Toutes les fois que la distance, les temps, les lieux réclameront quelque exception dans la formation de ce chapitre ou dans la distribution des emplois, le Recteur a toute autorité pour agir, mais avec le consentement du Chapitre supérieur.

12. Le Directeur ne peut ni acheter ni vendre des immeubles, ni construire de nouveaux édifices, ni démolir ceux qui existent, ni faire des innovations de quelque importance, sans le consentement du Recteur majeur. Dans l'administration, il doit avoir soin de tout ce qui a trait aux choses spirituelles, aux études et au matériel, mais dans les affaires plus importantes, il sera plus prudent de réunir son chapitre, et de ne rien décider sans avoir son consentement.

13. Le Catéchiste aura le souci des choses spirituelles de la maison, soit pour ce qui regarde les confrères, soit pour ce qui regarde les autres qui n'appartiennent pas à la Congrégation, et toutes les fois que cela sera nécessaire, il en avisera le Directeur.

14. Le Préfet remplacera le Directeur, et son principal office sera d'administrer les choses temporelles, d'avoir soin des coadjuteurs, de veiller attentivement sur la discipline des élèves suivant les règles de chaque maison et le consentement du Directeur. Il doit être prêt à rendre compte de sa gestion au propre Directeur toutes les fois qu'il le demande.

15. L'Économe, quand cela sera nécessaire, aidera le Préfet dans ses offices, et spécialement dans les affaires temporelles.

16. Les conseillers interviennent dans toutes les délibérations un peu importantes, et aident le Directeur dans les choses des études et en tout ce qui leur est indiqué.

17. Chaque année, le Directeur doit rendre compte, au Recteur majeur de l'administration spirituelle et matérielle de la maison.

XI.

DE L'ADMISSION

1. Quand quelqu'un aura demandé à entrer dans la Congrégation, on réclamera les lettres testimoniales ou des certificats conformément au décret du 25 janvier 1848, qui commence par ces mots: *Romani Pontifices etc.*, donné par la Sacrée Congrégation sur l'état des Réguliers. Quant à la santé du postulant, elle doit être telle qu'il puisse observer toutes les règles de la Société sans aucune exception. Pour que les laïques puissent être reçus dans la Congrégation, il est nécessaire, outre le reste, qu'il sache, au moins, les premiers éléments de la foi Catholique, et le Recteur majeur acceptera alors le postulant si celui-ci a obtenu la pluralité des votes du Chapitre Supérieur.

2. Pour admettre des postulants ou des novices qui désirent embrasser l'état ecclésiastique, s'ils ont quelque irrégularité, on devra d'abord en demander la dispense au S. Siège.

3. Après le temps de la seconde épreuve, le candidat sera sous la dépendance du Chapitre de la maison où il aura été placé par les Supérieurs. A la fin de la troisième épreuve, le confrère peut être admis à la rénovation des voeux par les supérieurs de la même maison, après avoir obtenu néanmoins, le consentement du Recteur majeur. S'il a obtenu la majorité des suffrages, on en donnera avis au Recteur qui, de concert avec le Chapitre Supérieur, en confirmera ou non l'admission, comme il le jugera meilleur dans le Seigneur.

4. Si le Chapitre n'est pas présent, le Recteur majeur, toutes les fois qu'il y a un motif légitime peut accepter dans la Congrégation et admettre aux voeux, ou également licencier de la Société, dans n'importe quelle maison, ceux qu'il juge à propos. Tout ceci pourra se pratiquer avec le consentement et en présence du Chapitre de cette maison. Dans ce cas, le Directeur de la maison où a lieu une acceptation ou un licenciement, devra en donner avis au Chapitre supérieur avec les indications précises, afin que le confrère soit inscrit dans le catalogue de la Société ou qu'il en soit rayé.

5. Quant à ce qui regarde l'acceptation des confrères ou à leur profession des voeux simples, on doit observer tout ce qui a été prescrit par le décret du 23 janvier 1848 *Regulari disciplinae* de la Sacrée Congrégation, sur l'état des Réguliers.

6. Pour être admis à faire les voeux, on exige que le noviciat de la première et de la seconde épreuve soit terminé. Mais nul ne pourra être autorisé à faire les voeux s'il n'a pas seize ans révolus.

7. Ces vœux se font pour trois ans. Après les trois ans, avec le consentement du Chapitre, chacun aura la faculté de renouveler ses vœux pour trois autres années, ou de les faire perpétuels s'il veut s'engager pour toute la vie. Personne néanmoins, ne sera admis aux ordres sacrés, *titulo congregationis*, s'il n'a pas fait les vœux perpétuels.

8. La Société, confiante en la divine Providence qui ne fait jamais défaut à qui espère en elle, pourvoira aux besoins de chacun, soit en santé, soit pendant la maladie. Toutefois, la Congrégation n'est engagée, sur ce point, que pour ceux qui ont fait des vœux temporels ou perpétuels.

XII.

DE L'ÉTUDE

1. Les Clercs et tous les confrères qui aspirent à l'état ecclésiastique, doivent pendant deux ans s'appliquer sérieusement à l'étude de la philosophie; pendant quatre années, au moins, à l'étude des matières ecclésiastiques.

2. Leurs études seront particulièrement dirigées, et de tout coeur, sur la Bible, l'Histoire ecclésiastique, la Théologie dogmatique spéculative et morale, et encore sur les ouvrages et les traités qui s'occupent de projets d'instruction pour la jeunesse, dans les questions religieuses.

3. Notre Maître sera S. Thomas, et les autres auteurs qui, dans les instructions catéchistiques et dans l'explication de la doctrine catholique, sont estimés les plus célèbres.

4. Pour l'enseignement des sciences philosophiques et ecclésiastique, on choisira, de préférence, les maîtres de la Congrégation, ou étrangers qui, par la probité de leur vie, par leur intelligence et leur doctrine, sont grandement considérés.

5. Pour compléter ses études, chaque confrère, outre les conférences morales quotidiennes, doit s'appliquer à composer un cours de prédications et de méditations à l'usage de la jeunesse, en premier lieu, et disposé ensuite pour l'intelligence de tous les fidèles.

6. Les confrères, pendant qu'ils s'appliquent aux études prescrites par les Constitutions, ne doivent pas trop s'occuper des oeuvres de charité particulières à la Société Salésienne, à moins qu'il n'y soient contraints par la nécessité, car d'ordinaire, cela porte un grave dommage aux études.

XIII.

PRATIQUES DE PIÉTÉ

1. La vie active à laquelle cette Congrégation tend particulièrement, fait que ses membres ne peuvent avoir la facilité d'accomplir beaucoup de pratiques de piété en commun. Pour ce motif, ils chercheront à y suppléer par le bon exemple mutuel, et la parfaite observation des devoirs généraux du chrétien.

2. Chaque confrère s'approchera, chaque semaine, du Sacrement de Pénitence, en s'adressant à des confesseurs approuvés par l'Ordinaire, et qui exercent ce ministère auprès des confrères avec l'autorisation du Recteur. Les prêtres célébreront, chaque jour, la sainte messe: les clercs et les coadjuteurs y assisteront journellement, et feront la sainte Communion, chaque jour de fête, et tous les jeudis.

La modestie de la personne, la prononciation claire, dévote et distincte des paroles de l'office divin, la réserve dans le langage, dans les regards, dans la démarche, soit à la maison, soit au dehors, doivent être tels dans nos confrères, qu'on les distingue de tous les autres.

3. Chacun, outre les prières vocales, fera chaque jour, au moins une demi-heure d'oraison mentale, excepté qu'il en soit empêché par le saint ministère; auquel cas, il y suppléera par un plus grand nombre d'oraisons juculatoires, dirigeant vers Dieu, avec une grande ferveur de sentiments, ces travaux qui le privent des exercices ordinaires de piété.

4. Chaque jour, on récitera un tiers du Rosaire de la Sainte Vierge Immaculée, et on fera un peu de lecture spirituelle.

5. Le vendredi de chaque semaine, on fera un jeûne en mémoire de la Passion de N. S. Jésus-Christ.

6. Le dernier jour du mois sera un jour de retraite spirituelle pendant lequel, laissant autant que la chose sera possible, les affaires temporelles, chacun se recueillera, fera l'exercice de la bonne mort, arrangeant ses affaires spirituelles et temporelles, comme s'il devait abandonner le monde et s'acheminer vers l'éternité.

7. Chaque année, tous feront environ dix ou au moins six jours d'exercices spirituels qui se termineront par la confession annuelle. Avant d'être reçu dans la Société, avant de faire les voeux, chacun devra faire, pendant dix jours, les exercices spirituels sous la direction des maîtres de la vie spirituelle, et la confession générale.

8. Quand la divine Providence appellera dans l'éternité, quelque confrère laïque, clerc ou prêtre, immédiatement le Directeur de la maison qu'habitait ce confrère, fera célébrer dix messes pour le repos de son âme. Ceux qui ne sont pas prêtres, devront au moins une fois, à cette fin, faire la sainte Communion.

9. A la mort des parents d'un confrère, les prêtres de la maison, célébreront également dix messes pour le repos de leur âme; ceux qui ne sont pas prêtres feront la sainte Communion.

10. A la mort du Recteur majeur, tous les prêtres de la Congrégation célébreront, pour lui, la sainte messe, et tous les confrères qui ne sont pas prêtres, lui donneront les suffrages accoutumés et cela pour deux motifs: 1^o Comme tribut de gratitude pour les sollicitudes et les fatigues subies dans le gouvernement de la Congrégation. 2^o Pour le soulager dans le Purgatoire où il souffrira probablement à notre occasion.

11. Chaque année, le jour qui suit la fête de Saint François de Sales, tous les prêtres célébreront une messe pour les confrères défunts. Tous les autres s'appro-

cheront de la sainte Table et réciteront le tiers du Rosaire de la Bienheureuse Vierge Marie avec d'autres prières.

12. Que chacun veille particulièrement 1° à ne point contracter d'habitude même pour des choses indifférentes, 2° à avoir ses vêtements, son lit et sa cellule propres et décents, et qu'on s'étudie à fuir la folle affectation et l'ambition. Rien n'embellit plus le religieux que la sainteté de la vie qui le rend un exemple aux autres, en toute chose.

13. Que tous soient prêts, quand la nécessité l'exige, à souffrir le chaud, le froid, la soif, la faim, les fatigues, les mépris, toutes les fois que ces choses contribuent à la plus grande gloire de Dieu, à l'utilité spirituelle du prochain et au salut de son âme.

XIV.

DES POSTULANTS ET DES NOVICES

1. Tout confrère, avant d'être reçu dans la Congrégation, doit subir trois épreuves. La première précède le noviciat et s'appelle l'épreuve des aspirants; la seconde est le noviciat proprement dit, la troisième est celle des voeux triennaux.

2. Pour la première épreuve, il suffira que le postulant ait passé quelque temps dans une maison de la Congrégation, ou qu'il ait fréquenté nos écoles, laissant voir qu'il est intelligent, et qu'il a de bonnes habitudes.

3. Si quelque adulte demande à être inscrit dans notre Société et est admis à la première épreuve, avant toute chose, il devra faire quelques jours d'exercices spirituels; de plus, au moins pendant quelques mois, il sera employé dans les divers [es] offices de la Congrégation, afin qu'il connaisse et pratique le genre de vie qu'il désire embrasser.

4. Le noviciat terminé, le confrère est accepté dans la Congrégation; avec l'agrément du maître des novices, le Chapitre supérieur peut l'admettre à faire les voeux triennaux. La pratique de ces voeux triennaux constitue la troisième épreuve.

5. Dans l'intervalle des trois ans pendant lesquels il sera lié par les voeux triennaux, le confrère peut être envoyé dans n'importe quelle maison de la Congrégation pour faire ses études. Durant ce temps, le Directeur de cette maison aura soin du nouveau confrère, comme maître des novices.

6. Autant que durera ce temps d'épreuve, le Directeur et le maître des novices s'appliqueront à recommander aux nouveaux confrères la mortification des sens extérieurs, et particulièrement la sobriété. Mais en tout ceci, il faut user de prudence pour ne pas affaiblir outre mesure les forces des confrères, en les rendant moins aptes à accomplir les devoirs de notre Congrégation.

7. Ces trois épreuves terminées d'une manière qui soit digne d'éloges, si le confrère veut réellement persévérer dans la Congrégation avec les voeux perpétuels, le Chapitre supérieur peut l'autoriser à les faire.

XV.

DE L'HABIT

1. L'habit de notre Société variera selon l'usage des pays dans lesquels les confrères auront à fixer leur demeure.
2. Les prêtres porteront la soutane, à moins qu'à raison des voyages ou d'autres justes motifs, ils ne doivent faire autrement.
3. Les coadjuteurs, autant que possible, seront vêtus de noir, mais chacun évitera toutes les nouveautés des séculiers.

FORMULAIRE

DE LA PROFESSION RELIGIEUSE POUR LES CONFRÈRES
DE ST. FRANÇOIS DE SALES

Avant de faire les vœux, chaque confrère fera dix jours d'exercices spirituels, employés spécialement à réfléchir sur sa vocation, et à s'instruire sur la matière des vœux qu'il va prononcer, pour connaître clairement que telle est la volonté du Seigneur.

Les exercices spirituels terminés, on réunira le Chapitre, et si l'on peut, tous les confrères de la maison. Le Recteur ou tout autre délégué par lui, avec un surplis et une étole invitera l'assistance à s'agenouiller. Tous ensemble invoqueront les lumières du Saint-Esprit, récitant alternativement l'hymne, *Veni, Creator Spiritus*, etc.

V. Emitte Spiritum, etc.

R/. Et renovabis, etc.

OREMUS.

Deus, qui corda fidelium, etc.

On dira ensuite les litanies de la Sainte Vierge avec les versets: *Ora pro nobis*, etc., et avec l'oraison, *Concede nos*, etc.

Ensuite, en l'honneur de saint François de Sales, *Pater, Ave, Gloria*.

V. Ora pro nobis beate Francisée.

R/. Ut digni efficiamur, etc.

OREMUS.

Deus, qui ad animarum salutem, etc.

Le novice sera placé à genoux, au milieu de deux profès et devant le Recteur ou celui qui le représente. Celui-ci adressera les questions suivantes: au singulier s'il n'y a qu'un seul novice, au pluriel s'ils sont plusieurs.

Le Recteur. Mon fils, que demandez-vous?

Le Novice. Mon Révérend Supérieur, je demande de faire profession selon les Constitutions de la Société de Saint François de Sales.

Le R. Connaissez-vous bien ces Constitutions, et les avez-vous déjà mises en pratique?

Le N. Je crois suffisamment les connaître et les comprendre après les diverses explications qui m'ont été données par mes Supérieurs. J'ai fait ce que j'ai pu pour les pratiquer pendant le temps de mon noviciat. Bien que je connaisse ma grande faiblesse, néanmoins avec l'aide de Dieu, j'espère de pouvoir, à l'avenir, les pratiquer avec une plus grande exactitude et un plus grand profit pour mon âme.

Le R. Avez-vous bien compris le sens de ces mots: faire profession selon les constitutions de la Société de saint François de Sales?

Le N. Je crois l'avoir compris. En faisant profession selon les constitutions Salésiennes, je me propose de promettre à Dieu d'aspirer à la sanctification de mon âme, de renoncer aux plaisirs et à la vanité du monde, enfin, à tout péché de propos délibéré, et de vivre dans la pauvreté d'esprit. Je sais qu'en professant ces constitutions, je dois renoncer à toutes les douceurs et à toutes les commodités de la vie, et cela uniquement pour l'amour de Notre S. J. C, à qui je veux consacrer toutes mes paroles, toutes mes oeuvres, toutes mes pensées pour toute ma vie.

Le R. Vous êtes donc disposé à renoncer au monde, à ses promesses, et à professer, par voeu, les constitutions de la Société de saint François de Sales?

Le N. Oui, mon Révérend Supérieur, je suis prêt, et de tout coeur je le désire, et, avec l'aide de Dieu, j'espère d'être fidèle à mes promesses.

Le R. Avez-vous l'intention d'émettre les voeux triennaux ou perpétuels?

Le N. *S'il fait les voeux triennaux, il répondra:* Bien que j'aie l'intention de passer toute ma vie dans cette Congrégation, toutefois, pour obéir aux prescriptions de nos constitutions, je fais seulement, à cette heure, les voeux triennaux, plein de confiance que je les ferai suivre des voeux perpétuels.

S'il fait les voeux perpétuels, il dira: Ayant la volonté arrêtée de me consacrer pour toujours, à Dieu, dans la Congrégation de saint François de Sales, j'ai l'intention de faire les voeux perpétuels, c'est-à-dire de m'engager par voeux, à observer les constitutions Salésiennes pendant toute ma vie.

Le R. Que Dieu bénisse votre bonne volonté, et qu'il vous accorde la grâce de pouvoir la maintenir fidèlement jusqu'à la fin de votre vie, jusqu'à ce moment où Jésus-Christ vous donnera une ample récompense de tout ce que vous aurez abandonné ou fait pour lui.

En ce moment, mettez-vous en la présence de Dieu, et prononcez la formule des voeux de chasteté, de pauvreté et d'obéissance selon nos constitutions qui, pour l'avenir, seront la règle constante de votre vie.

FORMULE DES VOEUX

« Au nom de la Très-Sainte Trinité, Père, Fils et Saint-Esprit. Moi N. N. je me mets en votre présence, Dieu tout-puissant et éternel, et quoique indigne de votre regard, néanmoins, confiant en votre grande bonté, et en votre infinie miséricorde; en la présence de la très-sainte Vierge Marie Immaculée, de saint François

de Sales et de tous les Saints du Ciel, je fais voeu de pauvreté, de chasteté et d'obéissance à Dieu et à vous N. N. Supérieur de notre Société (*ou bien*, à vous qui remplacez le Supérieur de notre Société) pour trois ans (*ou bien*, pour toujours) selon les constitutions de la société de saint François de Sales ». *Tous répondent*: Amen.

Le R. Que Dieu vous aide de sa sainte grâce pour que vous soyez fidèle à cette promesse solennelle jusqu'à la fin de votre vie.

Souvenez-vous de la grande récompense que le divin Sauveur promet à celui qui abandonne le monde pour le suivre; il recevra le centuple dans la vie présente, et la récompense éternelle dans la vie future. S'il arrivait parfois que l'observation de nos règles vous parût difficile alors rappelez-vous les paroles de saint Paul qui dit: les peines de la vie présente sont passagères, mais les joies de la vie future sont éternelles; et encore: Celui qui souffre avec Jésus-Crist sur la terra, sera couronné, un jour, avec Jésus-Christ dans le Ciel.

Le nouveau confrère écrira ensuite, son nom sur le registre, remplissant la formule suivante:

« Je soussigné ai lu et compris les règles de la Société de saint François de Sales, et promets de les observer constamment, selon la formule des voeux que je viens de prononcer maintenant ».

Turin, etc.

an etc.

N. N.

On récitera ensuite la *Te Deum*; après si le Recteur le juge à propos, il fera une exhortation pieuse et on terminera par le Psaume *Laudate Dominum omnes gentes*, etc.

CONCLUSION

Pour tranquilliser les âmes, la Société déclare que les présentes règles n'obligent pas sous peine de péché mortel ni même de péché véniel; conséquemment, si quelqu'un les transgresse et se rend coupable devant Dieu, cela ne viendra pas directement des règles, mais de l'inobservation des commandements de Dieu et de l'Église, ou des voeux prononcés, ou finalement des circonstances qui accompagnent la violation des règles, comme le mauvais exemple, le mépris des choses saintes et autres choses semblables.

FIN